

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3248**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 10 avril 2010 et régularisée le 13 juillet 2010, la réponse de l'OEB du 22 février 2011, la réplique du requérant du 16 mai et la duplique de l'Organisation du 29 août 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3151, prononcé le 4 juillet 2012. Il suffira de rappeler que le requérant a formé trois recours auprès de la Commission de recours interne dans lesquels il contestait entre autres son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003 et la date de sa promotion au grade A4.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2009, la Commission de recours interne fit savoir qu'elle avait décidé de joindre les trois recours car ils présentaient des points communs. Elle recommanda à l'unanimité de ses membres que l'on établisse une nouvelle version du rapport de

notation du requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003, soit en réévaluant chaque aspect du travail de l'intéressé soit, si celui-ci l'acceptait, en utilisant le rapport de notation établi pour la période 2000-2001 comme base d'évaluation pour 2002-2003. La Commission ajoutait que le nouveau rapport de notation devrait être soumis à la Commission de promotions pour que celle-ci détermine si la date de promotion du requérant au grade A4 devait être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2004, auquel cas l'intéressé devrait percevoir des arriérés de traitement majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. La Commission recommanda également à l'unanimité de rembourser au requérant des dépens raisonnables sur présentation des factures. S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour tort moral, la majorité des membres de la Commission recommanda de la rejeter, mais un membre recommanda de verser au requérant 1 000 euros pour chacun de ses deux premiers recours étant donné que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis qu'il les avait introduits.

Par lettre du 29 mai 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que la Présidente de l'Office avait décidé d'approuver la recommandation de la Commission tendant à accueillir partiellement ses recours. En conséquence, l'ancien supérieur hiérarchique du requérant allait procéder à la réévaluation du travail de ce dernier et établir un nouveau rapport de notation pour la période allant de janvier 2002 à janvier 2003 en y ajoutant des observations, particulièrement dans les parties III et V. L'évaluation serait contresignée par le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1). En outre, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne, la nouvelle version du rapport de notation serait adressée à la Commission de promotions et, dans l'hypothèse où cette dernière proposerait que la promotion prenne effet à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'Office verserait au requérant des arriérés de traitement majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Le requérant percevrait également une somme raisonnable pour ses dépens sur présentation des pièces justificatives, mais la Présidente avait décidé de suivre la recommandation de la majorité de ne pas lui accorder de dommages-intérêts pour tort moral.

Le requérant attaqua cette décision dans la première requête déposée devant le Tribunal le 18 août 2009. Dans son mémoire, il demandait que l'OEB démontre que la décision du 29 mai 2009 avait été prise par la Présidente ou que celle-ci avait accordé une délégation de pouvoir au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement. En conséquence, dans sa réponse du 10 décembre 2009 au Tribunal concernant la première requête, l'OEB fournit une copie du formulaire de décision signé par la Présidente le 29 mai 2009 montrant que c'était bien elle qui avait pris la décision finale concernant les trois recours internes du requérant; ce dernier reçut ce document le 11 janvier 2010 et il décida de l'attaquer dans sa deuxième requête.

B. Le requérant indique que l'objet de la deuxième requête est «intrinsèquement et substantiellement similaire, voire identique», à celui de sa première requête. Il soutient que la signature figurant sur le formulaire de décision du 29 mai 2009 n'est pas «claire» et qu'il n'est de ce fait pas possible d'affirmer que la décision a été prise ou à tout le moins approuvée par la Présidente de l'Office.

À titre subsidiaire, le requérant fait valoir que la décision du 29 mai 2009 a été prise sur la base d'une application incorrecte des recommandations de la Commission de recours interne. En effet, la Commission a estimé que le rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003 était fondamentalement vicié pour chacun des aspects de son travail, alors que l'OEB a décidé que les commentaires formulés sur certains de ces aspects — trois sur cinq — devraient rester inchangés. Le requérant invoque également une erreur matérielle : la décision contestée se réfère au «rapport de notation» pour la période 2002-2003, or il a reçu pour cette période deux rapports distincts divergents, voire contradictoires. Le rapport de notation pour 2003 a été signé et approuvé par les deux parties.

Le requérant se plaint d'un retard excessif dans la procédure de recours interne, soulignant que le rapport de notation, qui est au cœur du litige, a été établi il y a sept ans.

Il demande au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Il demande également l'«annulation de l'ensemble des décisions définitives potentielles de la Présidente concernant les trois recours internes pertinents [...] si le Tribunal estime qu'elles ont été dûment signées par la Présidente» ou, à défaut, une «décision formelle invalidant cet ensemble de décisions définitives potentielles de la Présidente si le Tribunal estime qu'elles n'ont pas été dûment signées par la Présidente».

C. L'OEB soutient que la requête est irrecevable pour cause de forclusion. Elle indique que le formulaire de décision du 29 mai 2009 que le requérant attaque dans sa deuxième requête et la lettre du 29 mai 2009 qu'il a attaquée dans sa première requête constituent une seule et même décision. Le formulaire de décision signé par la Présidente de l'Office a été remis au requérant pour prouver que ce n'était pas le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement qui avait pris la décision concernant ses trois recours internes, mais bien la Présidente de l'Office.

Sur le fond, l'OEB fait valoir qu'il ne fait aucun doute que c'est la Présidente elle-même qui a signé le formulaire de décision du 29 mai. Il en résulte que la décision définitive concernant les recours internes du requérant a été prise en toute autorité et en pleine connaissance de cause. L'Organisation précise que, dans la lettre du 29 mai, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement a clairement indiqué que la Présidente avait examiné les recours internes du requérant. Elle ajoute qu'il est de pratique courante à l'OEB que le directeur en question informe un fonctionnaire de la décision définitive prise par la Présidente sur son recours interne.

L'OEB affirme que la décision définitive du 29 mai est claire et respecte «dûment» l'avis unanime de la Commission de recours interne puisqu'elle indique qu'une nouvelle version du rapport de notation pour 2002-2003 devra être établie et communiquée à la Commission de promotions. Elle souligne que, dans la nouvelle version du rapport de notation qui a été établie en juillet 2009, aucune des cinq mentions relatives aux divers aspects du travail du requérant

n'a été modifiée et que le notateur a ajouté des commentaires positifs concernant deux de ces aspects; la nouvelle version du rapport de notation était par conséquent pleinement conforme à la recommandation de la Commission.

L'OEB nie tout retard dans le traitement des recours internes du requérant, soulignant qu'une décision définitive a été prise à leur sujet le 29 mai 2009, c'est-à-dire dans le délai prescrit de deux mois suivant la réception de la recommandation de la Commission de recours interne du 1<sup>er</sup> avril 2009. La demande de dommages-intérêts pour tort moral devrait donc être rejetée. L'OEB considère par ailleurs que le requérant n'a pas droit aux dépens puisque la requête est dénuée de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme que la décision attaquée a été prise *ultra vires*. Il soutient qu'il est impossible d'affirmer que l'«étrange signe ondulant» figurant sur le formulaire de décision représente les initiales ou la signature de la Présidente. Il fait valoir que l'OEB n'a pas encore fourni la preuve d'une délégation de pouvoir concernant la décision contestée du 29 mai 2009.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient que la décision attaquée a été prise par l'autorité compétente, à savoir la Présidente; elle affirme que, de ce fait, la demande tendant à ce que soit rapportée la preuve de la délégation de pouvoir est dépourvue de pertinence.

#### CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3151, prononcé le 4 juillet 2012. En substance, dans sa première requête, le requérant contestait la validité de la décision de la Présidente de suivre la première recommandation de la Commission de recours interne concernant ses trois recours qui ont été joints. Cette décision lui avait été notifiée par lettre du directeur des affaires juridiques et de la gestion du changement; le requérant affirmait qu'elle avait été prise *ultra vires* et que rien ne prouvait que la

Présidente en fût l'auteur. Il contestait également la décision de ne pas lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours. Le Tribunal estima que la décision avait été prise correctement et fit savoir au requérant qu'il n'y avait pas eu de retard excessif dans la procédure de recours interne. Il jugea toutefois fondée la demande de dommages-intérêts pour tort moral relative aux deux rapports de notation entachés d'irrégularités.

«Le premier rapport a été implicitement annulé par le deuxième rapport de notation de septembre 2007 et le deuxième, qui était signé du directeur principal agissant à la fois en tant que notateur et en tant que supérieur habilité à contresigner, a été annulé par la décision attaquée, communiquée au requérant par la lettre du 29 mai 2009. Le Tribunal estime qu'en modifiant les deux rapports de notation l'Organisation elle-même les a considérés comme entachés d'irrégularités. De ce fait, il y a lieu d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral même si la nouvelle version du rapport de notation parvient à la même conclusion que les rapports antérieurs ou à une conclusion similaire.» (Voir le jugement 3151, au considérant 9.)

2. Le 10 avril 2010, le requérant a formé la requête présentement à l'examen — sa deuxième — dans laquelle il demande au Tribunal d'ordonner l'annulation des «décisions définitives potentielles» prises par la Présidente sur ses trois recours joints si le Tribunal estime qu'elles ont été dûment signées par la Présidente, ou, à défaut, d'invalider les «décisions définitives potentielles» sur ses trois recours joints si le Tribunal estime qu'elles ont été prises *ultra vires*. Il demande également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

3. La requête à l'examen est pratiquement identique à la précédente requête et, dans la mesure où le requérant n'avance aucun argument nouveau démontrant que la décision du Tribunal était viciée, le Tribunal l'estime irrecevable en application du principe de la chose jugée. «[L]e principe de la chose jugée interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière.» Ce principe s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché

par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir les jugements 1216, au considérant 3, et 1263, au considérant 4).» (Voir le jugement 2993, au considérant 6.)

4. Puisque la requête est irrecevable en application du principe de la chose jugée, il n'y a pas lieu d'examiner l'argument d'irrecevabilité pour cause de forclusion avancé par l'Organisation.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
HUGH A. RAWLINS  
CATHERINE COMTET